



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fielavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR**

Auprès des Nations Unies  
(Permanent Mission of Madagascar to the United Nations)  
820 Second Avenue, Suite 800  
New York, N.Y. 10017 - USA

Tel: (212) 986-9491 / (212) 986-9492 • Fax: (212) 986-6274 • E-mail: [repermad@verizon.net](mailto:repermad@verizon.net)

No. 11-246-DELONU/HFC/DIHResA/65/29-repMcar

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en référence à Sa Note verbale LA/COD/2 du 07 février 2011, a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint les informations relatives aux mesures prises par le Gouvernement malgache en application du paragraphe 11 de la résolution 65/29 de l'Assemblée générale intitulée : « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », et ce, en vue de les faire figurer dans le rapport y afférent du Secrétaire général.

La Mission Permanente de Madagascar auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa haute considération. *MR*

New York, le 06 septembre 2011

SECRETARIAT GENERAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
New York

Fax : (212) 963-4879





REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Fivavaha - Tanindrazana - Fahandroana  
**MISSION PERMANENTE DE MADAGASCAR**

**Après des Nations Unies**  
**(Permanent Mission of Madagascar to the United Nations)**  
**820 Second Avenue, Suite 800**  
**New York, N.Y. 10017 - USA**

**Tel: (212) 986-9491 / (212) 986-9492 • Fax: (212) 986-6271 • E-mail: repermad@verizon.net**

---

**REALISATIONS DU GOUVERNEMENT MALGACHE**  
**DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 11**  
**DE LA RESOLUTION 65/29 DE L'ASSEMBLEE GENERALE INTITULEE :**  
**« ETAT DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENEVE DE 1949**  
**RELATIFS A LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMES »**

Concernant l'état de ratification des instruments internationaux relatifs au Droit International Humanitaire (DIH), Madagascar est Partie aux Protocoles suivants :

- Protocoles additionnels I et II des Conventions de Genève de 1977, relatives à la protection des victimes de conflits armés internationaux et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (ratification en 1992).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratification en 2004).

Concernant l'article 90 du Protocole qui prévoit la reconnaissance de la Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits en cas de conflit armé, il convient de mentionner que l'occasion de faire ladite déclaration ne s'est présentée vue que la Grande Ile n'a pas connu de conflit armé depuis que Madagascar est Partie au Protocole.

Par ailleurs, la préparation de la ratification de la Convention pour la protection des biens culturels fait partie du programme des activités de la Commission nationale de mise en œuvre du Droit International Humanitaire et constituera une priorité dès que les institutions mises en place seront fonctionnelles.

Outre ces mesures législatives programmées par la Commission, diverses activités sont effectives, dans la capitale et dans les provinces, pour assurer la diffusion et la pleine application du DIH au niveau national, à savoir :

- Un atelier de sensibilisation à Tamatave les 06 et 07 juillet 2011 et à Mahajanga les 24 et 25 mai 2011.
- Des Conférences afin de sensibiliser les personnes et les entités les plus concernées par l'application du Droit International Humanitaire, au Camp de la Police à Antanimora (Antananarivo) le 14 avril 2011 et au CITE à Ambatonakanga (Antananarivo) le 27 avril 2011.

Enfin, des formations continues en matière de DIH sont dispensées aux militaires au sein des forces armées, par le Comité ministériel du Droit International humanitaire au sein de ce Département.